

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente
du jeudi 19 octobre 2023

Conseil Départemental du
jeudi 16 novembre 2023

Actes de l'Exécutif
départemental
du 19 octobre 2023
au 16 novembre 2023

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 19/10/2023

Prospective Financière

Répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) au titre de 2023 ----- 2354

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16/11/2023

Assemblées

Election à la Commission permanente suite à une vacance de poste d'un vice-président élu comme parlementaire ----- 2357
Procès-Verbal des opérations d'élections

Autres ACTES

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Arrêté de tarification du 14 novembre 2023 pour la Structure d'Accueil de Mineurs Non Accompagnés en Evaluation (SAMNAE) gérée par le Département de la Meuse. 2360

Assemblées

Arrêté du 16 novembre 2023 portant délégations de fonctions et de signature aux Vice-Présidents----- 2363

COMMISSION PERMANENTE

REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP) AU TITRE DE 2023 -

-Adoptée le 19 octobre 2023-

La Commission permanente,

Vu l'article 1648 A du Code Général des Impôts,

Vu la décision du Conseil Général du 21 novembre 2013,

Vu la décision du Conseil Général du 18 janvier 2014,

Vu la notification de la Préfecture de la Meuse du 09 juin 2023,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à répartir le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2023 au bénéfice des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre défavorisés,

Monsieur Samuel HAZARD étant parti à l'appel du rapport,

Mesdames Marie-Paule SOUBIER et Sylvie ROCHON et Messieurs Serge NAHANT, Stéphane PERRIN, Francis FAVE et Jean-François LAMORLETTE étant sortis à la présentation du dossier,

Après en avoir délibéré,

- Décide de ventiler le produit du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle pour l'année 2023 (1 166 259 €) à hauteur de :
 - o 326 552,52 € à destination des communes défavorisées ;
 - o 839 706,48 € à destination des EPCI défavorisés.

- Décide de maintenir les modalités de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle pour la part communale de la manière suivante :

Le produit alloué à l'enveloppe communale est réparti en faveur des communes dont le revenu par habitant est inférieur au revenu moyen par habitant de France métropolitaine suivant un indice synthétique de ressources et de charges composé de la manière suivante :

- De la faiblesse du potentiel financier par habitant tel que défini au IV de l'article L. 2334-4 du Code Général des Collectivités Territoriales calculé à partir du potentiel fiscal par habitant tel que défini aux I et II du même article. La pondération de cette part est fixée à 20% ;
(Calcul de cette part en fonction du prorata entre le potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique d'appartenance de la commune et le potentiel financier par habitant de la commune) ;

 - De la faiblesse du revenu par habitant dont la pondération est fixée à 40%
(Calcul de cette part en fonction du prorata entre le revenu moyen par habitant de France métropolitaine et le revenu par habitant de la commune) ;

 - De l'importance de l'effort fiscal dont la pondération est fixée à 40%
(Calcul de cette part en fonction du prorata entre l'effort fiscal de la commune et l'effort fiscal moyen de la strate de population à laquelle appartient la commune).
- Décide de maintenir les modalités de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle pour la part intercommunale de la manière suivante :

Le produit alloué à la part intercommunale est réparti en faveur de 75% des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale [EPCI] à fiscalité propre du Département classés de manière décroissante en fonction de leur coefficient d'intégration fiscale.

L'indice synthétique de ressources et de charges utilisé pour mener la répartition entre les EPCI bénéficiaires est composé comme suit :

- De l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant dont la pondération est fixée à 10% (Calcul de cette part en fonction du prorata entre le potentiel fiscal moyen par habitant propre à la strate de population et au régime fiscal d'appartenance de l'EPCI bénéficiaire et le potentiel fiscal par habitant de l'EPCI) ;
- De la faiblesse du revenu par habitant dont la pondération est fixée à 45% (Calcul de cette part en fonction du prorata entre le revenu par habitant moyen de Métropole et le revenu par habitant de l'EPCI bénéficiaire) ;
- De l'importance du coefficient d'intégration fiscale dont la pondération est fixée à 45% (Calcul de cette part en fonction du rapport entre le coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI et la somme des coefficients d'intégration fiscale des EPCI bénéficiaires).

Extrait des Délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblées

ELECTION A LA COMMISSION PERMANENTE SUITE A UNE VACANCE DE POSTE D'UN VICE-PRESIDENT ELU COMME PARLEMENTAIRE -

-Adoptée le 16 novembre 2023-

Le Conseil départemental,

Vu les articles LO 141-1 et LO 297 du code électoral,

Vu l'élection de Madame Jocelyne Antoine au mandat de Sénateur,

Considérant que le mandat de Sénateur est incompatible avec les fonctions de Vice-président du Conseil départemental,

Vu l'article L3122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la démission de Mme Jocelyne ANTOINE, au poste de 3^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental, prenant effet en date du 20 octobre 2023,

Vu le rapport soumis à son examen proposant de compléter la Commission permanente à la suite de la démission de Mme Jocelyne ANTOINE de son poste de 3^{ème} Vice-Présidente,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide de compléter la Commission permanente, conformément aux dispositions de l'article L3122-6 du CGCT.

Les opérations d'élections font l'objet d'un procès-verbal.

Assemblées

ELECTION A LA COMMISSION PERMANENTE SUITE A UNE VACANCE DE POSTE D'UN VICE-PRÉSIDENT ELU COMME PARLEMENTAIRE - PROCES-VERBAL DES OPERATIONS D'ELECTIONS

-Adoptée le 16 novembre 2023-

PROCES VERBAL :

Conformément à l'article L. 3122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil départemental de la Meuse a décidé de compléter sa Commission permanente suite à la vacance d'un siège. Cette décision est retranscrite dans une délibération spécifique.

Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, après avoir brièvement rappelé les modalités de déroulement du scrutin ouvre alors les opérations d'élection du siège vacant.

Il suspend la séance à 10H26 pour une durée d'une heure pour permettre le dépôt de la ou les listes de candidats au siège vacant.

Suspension de séance à 10H26.

La séance est reprise à 11H29.

Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, constate alors le dépôt :

- D'une seule liste par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental. Il précise donc que le siège vacant de la Commission permanente est alors pourvu dans l'ordre de la liste et en donne lecture :

3^{ème} Vice-Président : Madame Valérie WOITIER

Monsieur Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental annonce la fin des opérations électorales

Actes de l'Exécutif départemental

**ARRETE DE TARIFICATION DU 14 NOVEMBRE 2023 POUR LA STRUCTURE
D'ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNES EN EVALUATION (SAMNAE)
GEREE PAR LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE. -**

-Arrêté du 14 novembre 2023-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE DE TARIFICATION 2023

POUR
LA STRUCTURE D'ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNES EN EVALUATION (SAMNAÉ)

GÉRÉE PAR
LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-1 et suivant, et R 314-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant autorisation de création d'une Structure d'Accueil de Mineurs Non Accompagnés en Évaluation (SAMNAÉ) en date du 25 août 2019,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 adoptant le budget primitif 2023, dont le budget annexe SAMNAÉ,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 06/07/2023 adoptant le budget supplémentaire 2023 du service SAMNAÉ,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 19/10/2023 portant Décision modificative 2023 du service SAMNAÉ,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du SAMNAÉ géré par le Département de la Meuse sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 068.92 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	690 903.90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 303.12 €
	Total	1 049 275.94 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	949 831.34 €
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	12 166.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	961 997.34 €

Nombre de journées prévisionnelles	13 286
------------------------------------	--------

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement
Reprise d'excédent	87 278.60
Reprise de déficit	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION

La participation du Département de la MEUSE au fonctionnement du SAMNAÉ, intégrant les résultats définis à l'article 2, est modifiée à **949 831.34 €** pour 2023, sous la forme d'une dotation globalisée.

ARTICLE 4 : TARIF 2022

Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2023** est modifié comme suit :

Hébergement en Internat : 71.49 €

ARTICLE 5 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée «Télérecours citoyens» accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



2023.11.14 10:52:07 +0100
Ref:20231113_083338_1-4-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration
générale et affaires du Département

Gérard ABBAS
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

Assemblées

ARRETE DU 16 NOVEMBRE 2023 PORTANT DELEGATIONS DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE AUX VICE-PRESIDENTS -

-Arrêté du 16 novembre 2023-

Transmis le :
Publié et/ou notifié le :

DELEGATIONS de FONCTIONS et de SIGNATURE
aux VICE-PRESIDENTS

Le Président du Conseil départemental de la Meuse,

Vu l'article L.3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la composition, la constitution et l'affectation des postes de la Commission permanente,

Vu les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

Vu l'arrêté en date du 20 septembre 2021 portant délégations de fonction et de signature aux Vice-Présidents et membres du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1^{er}. L'exercice des responsabilités, ayant trait à l'administration départementale, énoncées ci-dessous est de la seule compétence du Président du Conseil départemental :

- les relations extérieures,
- la gestion des ressources humaines,
- la politique de mémoire,

Sont réservés à sa signature :

- les courriers relatifs aux compétences susvisées,
- les courriers destinés au Représentant de l'Etat dans le département et dans la région, aux Ministres et aux Administrations centrales de l'Etat.
- les correspondances comportant décisions de principe, interprétation ou prise de position à l'égard de la politique départementale définie ou à engager.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil départemental, les responsabilités susvisées ayant trait à l'administration départementale sont déléguées au 1^{er} Vice-président et, à défaut, aux Vice-présidents dans l'ordre de leur vice-présidence.

DELEGATIONS DE FONCTIONS

Article 2 - Dans le cadre des directives qui pourront leur être données, les Vice-présidents sont chargés d'assumer, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, les compétences départementales pour les matières respectivement définies aux articles 3 à 12 :

Article 3 – 1^{er} Vice-Présidente - Madame Hélène SIGOT LEMOINE - Education – Culture

Article 4 – 2^{ème} Vice-Président – Monsieur Gérard ABBAS – Finances – Administration générale et affaires du Département

Article 5 – 3^{ème} Vice-Présidente – Madame Valérie WOITIER – Développement et accompagnement des territoires – Habitat – Mobilités – Tourisme

Article 6 – 4^{ème} Vice-Président – Monsieur Serge NAHANT – Routes – Désenclavement-Aménagement foncier

Article 7 – 5^{ème} Vice-Présidente – Madame Marie-Christine TONNER – Enfance-Famille

Article 8 – 6^{ème} Vice-Président – Monsieur Stéphane PERRIN – Insertion-Activité-Emploi-Economie sociale et solidaire

Article 9 – 7^{ème} Vice-Présidente – Madame Isabelle PERIN – Jeunesse -Sports

Article 10 – 8^{ème} Vice-Président – Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN – Environnement – Transition écologique – Agriculture-Forêt

Article 11 – 9^{ème} Vice-Présidente – Madame Véronique PHILIPPE – Autonomie

Article 12 – 10^{ème} Vice-Président – Monsieur Julien DIDRY – Numérique - Projets innovants et participation citoyenne

Article 13 – Décide de rapporter les délégations de fonctions et de signatures accordées à Monsieur Francis FAVE, Madame Frédérique SERRE, Monsieur Jérôme STEIN, Monsieur Benoit WATRIN, Monsieur Pierre- Emmanuel FOCKS, Monsieur Jean-François LAMORLETTE, Madame Martine JOLY et Monsieur Jean-Louis CANOVA par l'arrêté du 20 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature aux Vice-Présidents et membres du Conseil départemental.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Article 14 – Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté et dans les conditions stipulées aux articles 2 à 12 inclus, les intéressés, reçoivent délégation expresse de signature pour :

- Les correspondances ayant trait à leur domaine d'intervention,
- Tous rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ayant trait à leur domaine d'intervention,
- Tous actes ayant trait à leur domaine d'intervention pour lesquels les procédures législatives ou réglementaires auront été strictement observées.

Article 15 – En cas d'absence ou d'empêchement du (des) Vice-Président (s) sus-désigné (s), les délégations de fonction et de signature qui lui (leur) sont accordées dans les domaines précités, sont étendues selon l'ordre des vice-présidences, soit :

1. Mme Hélène SIGOT-LEMOINE
2. M. Gérard ABBAS
3. Mme Valérie WOITIER
4. M. Serge NAHANT
5. Mme Marie-Christine TONNER
6. M. Stéphane PERRIN
7. Mme Isabelle PERIN
8. M. Jean-Philippe VAUTRIN
9. Mme Véronique PHILIPPE
10. M. Julien DIDRY

Article 16 – Les délégations de fonction et de signature résultant de l'arrêté du 20 septembre 2021 et accordées aux Vice-présidents et membres du Conseil départemental sont abrogées.

Article 17 – Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Bar le Duc, le 16 novembre 2023


Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 16/11/2023

Date de dépôt légal : 16/11/2023

ISSN : 2494-1972